

pourront par un règlement à être fait pour cet objet, autoriser et donner pouvoir à tel agent de faire aucun fait ou aucune chose, ou d'exercer aucuns des pouvoirs légaux des fidéi-commissaires eux-mêmes ou d'aucun d'eux, excepté le pouvoir de faire des règlements; et toutes choses faites par tel agent en vertu des pouvoirs à lui donnés par tel règlement seront valides et efficaces à tous fins comme si les dites choses eussent été faites par les fidéi-commissaires eux-mêmes; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une personne agissant comme fidéi-commissaire, seront, nonobstant qu'il y ait eu quelque irrégularité dans la nomination de cette personne ou qu'elle fût disqualifiée, aussi valides que si cette personne eut été duement nommée et qualifiée pour être fidéi-commissaire.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès, intentés par ou contre la Compagnie ou auxquels la dite compagnie pourra être partie, les règles de la preuve établies par la loi d'Angleterre, dans les affaires commerciales seront suivies excepté pour les actions relatives à des propriétés foncières ou actions incidentes à icelles dans le Bas-Canada, à l'égard desquelles les lois du Bas-Canada prévaudront, et aucun actionnaire ne sera censé être témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent, autrement que comme actionnaire.

XX. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie arrêt ou de saisie est signifié à la dite Compagnie, le président, le secrétaire ou trésorier d'icelle, ou tout agent à être nommé à ce faire, pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada, comme la déclaration de la dite Compagnie.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout contrat, police, convention, engagement ou marché par la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par, ou au nom de la dite Compagnie, ou par tout tels agent ou agents en conformité généralement des pouvoirs qui leur seront conférés respectivement par les dits règlements, se ont obligatoires pour la dite Compagnie, et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la dite Compagnie à aucun tel contrat, police, convention, engagement, marché, à billet promissoire, ou lettre de change ou autrement, ou de prouver qu'il a été fait, consenti ou donné en conformité des règlements, et la partie agissant comme susdit, ne sera non plus sujette individuellement à aucune responsabilité: Pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite Compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.